

Accord collectif national relatif aux élections des représentants du personnel au Conseil de Discipline National

du 14 octobre 2003 du 15.04.03

Article I : principes généraux

Les élections des représentants du personnel au Conseil de Discipline National sont fixées au mardi **14 octobre 2003**.

1.1 - Entreprises concernées

Le présent accord s'applique à l'ensemble des salariés des entreprises mentionnées à l'annexe 2.

La mise à jour de la liste arrêtée à la date du 27 mars 2003 sera communiquée par la CNCEP aux OSR le 30 juin 2003.

1.2 - Collèges électoraux

Les salariés sont répartis dans deux collèges :

- le second collège : salariés qui cotisent à l'Agirc,
- le premier collège : tous les autres salariés.

1.3 - Electeurs

Dans chaque collège, sont électeurs tous les salariés visés à l'article 1.1 qui, à la date du scrutin, ont la qualité d'électeur au regard de la réglementation régissant les élections des délégués du personnel et du comité d'entreprise et notamment trois mois d'ancienneté.

L'ancienneté prise en compte est celle acquise dans les entreprises répertoriées à l'annexe 2, de manière continue ou discontinue, entre le **1^{er} octobre 2002 et le 14 octobre 2003**.

1.4 - Eligibilité

Dans chaque collège, sont éligibles tous les salariés visés à l'article 1.1 qui, à la date du scrutin, ont la qualité d'éligible au regard de la réglementation régissant les élections des délégués du personnel et du comité d'entreprise et notamment un an d'ancienneté.

L'ancienneté prise en compte est celle acquise dans les entreprises répertoriées à l'annexe 2, sous réserve qu'il n'y ait pas eu d'interruption entre les différents contrats de travail.

1.5 - Candidatures

Dans chaque collège, les listes sont présentées par les organisations syndicales représentatives nationalement ou au niveau de la Commission Paritaire Nationale.

Les listes de candidats peuvent être incomplètes.

Ces listes de candidatures et les professions de foi doivent être déposées à la CNCEP le vendredi **20 juin 2003** au plus tard.

Article 2 : modalités de vote

Le vote est organisé dans chaque entreprise sous contrôle d'un huissier de justice.

2.1 - Vote par correspondance

Le vote a lieu par correspondance exclusivement postale.
Chaque entreprise mandate un huissier de justice afin qu'il ouvre une boîte postale pour recevoir le vote des salariés.

2.2 - Matériel de vote

Chaque électeur reçoit à son domicile les bulletins de vote et professions de foi de chaque organisation syndicale qui présente des candidats dans son collège, les trois enveloppes destinées au vote ainsi qu'une note explicative précisant les modalités du vote.

Le matériel de vote est distribué aux salariés le lundi **15 septembre 2003**.

En cas de retour du matériel de vote (NPAI), il est procédé, par l'employeur, à une nouvelle distribution de ces documents, avec accusé de réception, sur le lieu de travail.

2.3 - Procédure de vote

Le vote s'effectue au moyen de trois enveloppes :

- Chaque électeur place son bulletin de vote dans une première enveloppe.
- L'enveloppe contenant le bulletin de vote est placée dans une deuxième enveloppe sur laquelle figurent la mention du collège, le nom et prénom de l'électeur, le nom et l'adresse de l'entreprise. Le salarié doit cacheter cette deuxième enveloppe. Il appose sa signature au dos de celle-ci.
- La deuxième enveloppe est placée dans une troisième enveloppe T sur laquelle figurent la mention « Elections au CDN » et les coordonnées de la boîte postale. Le salarié doit cacheter cette troisième enveloppe et la déposer dans une boîte à lettres.

2.4 - Levée de la boîte postale

Du **15 septembre 2003 au 14 octobre 2003**, jour du scrutin, l'huissier de justice procède régulièrement à la levée et à la comptabilisation des enveloppes reçues dans la boîte postale.

Le **vendredi 17 octobre 2003**, l'huissier de justice procède :

- à la dernière levée,
- puis, à la clôture de la boîte postale.

2.5 - Bureau centralisateur

Dans chaque entreprise, le scrutin est placé sous la responsabilité d'un bureau centralisateur des votes composé des représentants des organisations syndicales et en présence d'un représentant de l'employeur et de l'huissier de justice.

Le vendredi 17 octobre 2003, l'huissier de justice transmet la totalité des enveloppes au bureau centralisateur.

Le bureau centralisateur, en présence de l'huissier de justice :

- ouvre les enveloppes récupérées dans la boîte postale,

- centralise les enveloppes nominatives en provenance de la boîte postale,
- comptabilise les enveloppes nominatives sans les décacheter,
- dresse l'état nominatif des votants par collège,
- vérifie la concordance entre les retours de courrier (NPAI) et les accusés de réception de transmission du matériel de vote sur le lieu de travail.

En aucun cas, les enveloppes nominatives cachetées ne doivent être ouvertes à l'occasion de cette opération de comptabilisation.

L'huissier de justice dresse ensuite le procès-verbal des opérations de vote par correspondance.

2.6 - Envoi à la CNCEP

L'huissier fait parvenir à la CNCEP, sous pli scellé, au plus tard le lundi 20 octobre 2003 :

- les enveloppes nominatives non décachetées,
- l'état nominatif des votants,
- le procès-verbal,
- la totalité des autres documents.

Article 3 : Modalités générales du scrutin

3.1 - Listes électorales

Les listes électorales sont arrêtées au sein de chaque entreprise le mercredi 9 juillet 2003. Chaque entreprise concernée doit adresser le jeudi 10 juillet **2003** au plus tard, à la CNCEP une liste électorale par collège.

Cette liste électorale doit indiquer pour chaque salarié :

- les nom et prénom,
- la date d'entrée dans les entreprises,
- le collège,
- s'il y a lieu, les mentions « non électeur » et/ou « non éligible ».

Cette liste électorale est transmise par la CNCEP aux organisations syndicales représentatives nationalement ou au niveau de la Commission Paritaire Nationale le mardi 15 juillet 2003.

3.2 - Information du personnel

Un double de cette liste électorale et le présent protocole préélectoral sont affichés sur des panneaux « Elections » prévus à cet effet dans chaque entreprise et remis aux organisations syndicales le **lundi 1^{er} septembre 2003**.

3.3 - Instruments de vote

Pour chaque collège, les bulletins de vote, les professions de foi, les deux premières enveloppes sont fournies par la CNCEP et adressés aux entreprises concernées le **lundi 1^{er} septembre 2003**.

La troisième enveloppe est fournie par chaque entreprise.

Les professions de foi sont établies sur un feuillet A4 recto/verso en bi-couleur. Elles ne peuvent comporter de photos. Les professions de foi peuvent être transmises à la CNCE sur un support numérique.

3.4 - Mode de scrutin

L'élection se fait au scrutin de liste à un tour, avec représentation proportionnelle, selon les dispositions de l'article R 423-2 du code du travail.

Le panachage n'est pas admis mais des noms peuvent être rayés sur la liste choisie.

3.5 - Responsabilité de l'employeur

L'employeur est responsable de l'organisation matérielle du scrutin et de la régularité des opérations électorales.

Il veille à afficher sur le panneau réservé à cet effet l'ensemble des informations concernant ces élections. Il veille à ce que chaque électeur reçoive la profession de foi de chaque organisation syndicale, les bulletins de vote et les enveloppes pour ce scrutin, ainsi qu'une note explicative précisant les modalités du vote.

3.6 - Protocoles locaux

Le dispositif électoral relatif à l'élection des représentants du personnel au Conseil de Discipline National étant défini au plan national, il ne peut être conclu de protocoles électoraux locaux.

Article 4 : Dépouillement

4.1 - Modalités

Le dépouillement intervient le **jeudi 23 octobre et si nécessaire le vendredi 24 octobre 2003**.

Les opérations de dépouillement sont placées sous la responsabilité du représentant de la CNCEP et des organisations syndicales représentatives nationalement ou au niveau de la Commission Paritaire Nationale.

Le dépouillement est effectué par les délégations des organisations syndicales, en présence de représentants de la CNCEP.

Le nombre des personnes composant chaque délégation est au maximum égal à huit. Chaque délégation peut en outre désigner un délégué de liste et un représentant chargé de la centralisation des votes.

Le temps passé aux opérations de dépouillement est considéré comme temps de travail et payé comme tel. Les frais de transport et de séjour sont remboursés aux intéressés selon les règles définies par la CNCEP.

Le temps de trajet pour se rendre au dépouillement est rémunéré ou récupéré. Il est rémunéré comme une période de travail ou il peut être récupéré selon les dispositions en vigueur dans l'entreprise du salarié.

4.2 - Attribution des sièges

4.2.1 Quotient électoral

Le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages valablement exprimés par les électeurs du collège, divisé par le nombre de sièges à pourvoir.

Le quotient électoral doit être calculé tout d'abord en ce qui concerne les trois membres titulaires et ensuite en ce qui concerne les neuf membres suppléants et ceci pour chaque collège.

4.2.2 Bulletins blancs et nuls

Les bulletins blancs ou nuls n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement, mais ils sont annexés au procès-verbal.

Les ratures inférieures à 10 % des suffrages valablement exprimés ne sont pas prises en compte pour le calcul de la moyenne de liste.

En cas de ratures supérieures à 10 % ou en cas de liste incomplète, il y a lieu d'additionner les voix recueillies par chacun des candidats portés sur la liste.

4.2.3 Répartition des sièges

Pour chaque collège, il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueilli par chacune d'entre elles contient de fois le quotient électoral.

Au cas où il n'aurait pu être pourvu à aucun siège ou s'il reste des sièges à pourvoir, les sièges restants sont attribués sur la base de la plus forte moyenne.

A cet effet, le nombre de voix obtenu par chaque liste est divisé par le nombre, augmenté d'une unité, des sièges déjà attribués à chaque liste. Les différentes listes sont classées dans l'ordre décroissant des moyennes ainsi obtenues. Le premier siège non pourvu est attribué à la liste ayant la plus forte moyenne.

Il est procédé successivement à la même opération pour chacun des sièges non pourvus jusqu'au dernier.

Dans le cas où deux listes ont la même moyenne et où il ne reste plus qu'un siège à pourvoir, ledit siège est attribué à la liste qui a le plus grand nombre de voix.

Si deux listes ont également recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué au plus âgé des deux candidats susceptibles d'être élus.

Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de chaque liste.

4.3 - Proclamation des résultats

Au terme des opérations de dépouillement des votes, il est dressé un procès-verbal.

Les résultats proclamés sont communiqués par la CNCEP aux entreprises et au secrétariat national de chaque organisation syndicale concernée.

La nouvelle composition de la Commission Paritaire Nationale est communiquée à l'ensemble des organisations syndicales la composant.

4.4 - Contentieux électoral

Les dispositions légales en vigueur s'appliquent en cas de contentieux liés au présent dispositif et à son application.

Article 5 : Calendrier des élections

Le calendrier retenu pour l'élection des représentants du personnel au Conseil de Discipline National figure en annexe 1.

Article 6 : Mise en oeuvre et durée de l'accord

Il est conclu pour les élections au Conseil de Discipline National du 14 octobre 2003 et cesse de produire effet au terme de ce processus électoral.

Calendrier des opérations électorales (annexe 1)

- 1. Dépôt des listes et des professions de foi : vendredi 20 juin 2003**
- 2. Envoi des listes électorales à la CNCEP: jeudi 10 juillet 2003**
- 3. Envoi du matériel de vote aux entreprises : lundi 1^{er} septembre 2003**
- 4. Information du personnel : lundi 1^{er} septembre 2003**
- 5. Distribution du matériel de vote aux salariés : lundi 15 septembre 2003**
- 6. Date du scrutin : 14 octobre 2003**
- 7. Tenue du bureau centralisateur : vendredi 17 octobre 2003**
- 8. Envoi des votes à la CNCEP : samedi 18 octobre ou lundi 20 octobre 2003**
- 9. Dépouillement dans les locaux de la CNCEP : jeudi 23 octobre et si nécessaire vendredi 24 octobre 2003**

Liste des entreprises participant aux élections au CDN du 14 octobre 2003² (annexe 2)

1 - Entreprises du réseau

- les caisses d'épargne
- la CNCE
- la Fédération Nationale des Caisses d'Epargne

2 - Organismes communs

- les CTIR
- le Cneti
- GIE Arpège
- Société d'édition RSI
- GIRCE ingenierie
- GIRCE stratégie
- CGR
- Finances et Pédagogie
- Fondation Bélem
- MNCE

- Socfim
- Direct écureuil région nord
- Direct écureuil centre
- GIE Ecureuil APC
- GIE direct écureuil est
- CRD IFO IFN
- Université des Caisses d'Epargne
- Crédécureuil
- Easi
- 3 CE Aquitaine
- Association pour l'Histoire des Caisses d'Epargne

3 - Autres

- Alliance entreprendre
- Ecolocale
- Ecureuil promotion

Accord conclu à Paris entre

d'une part,

la CNCEP

et, d'autre part,

**le syndicat CFDT
le syndicat CFTC
le syndicat CGT
le syndicat SNE CGC
le Syndicat Unifié
le Syndicat SUD**